

# Vespasian V. Pella, une vie consacrée à l'idée de justice pénale internationale

Aurora Ciucă

Faculté de Droit et des Sciences Administratives,  
Université "Ștefan cel Mare"

Suceava, Roumanie

[aurora\\_ciuca\\_2000@yahoo.com](mailto:aurora_ciuca_2000@yahoo.com)

**Résumé—** Il y a des gens dans l'histoire dont les noms perdurent parce qu'ils ont implanté profondément dans la conscience de leurs semblables la confiance dans la force du bien. L'un d'eux est Vespasian V. Pella (5 janvier 1897 - 24 août 1952), inclus dans la galerie des grandes personnalités du droit international et des relations internationales.

Il a transmis au monde l'idéal d'un droit international fondé sur l'idée de la paix comme valeur suprême nécessaire à la réinstallation de « l'édifice du monde sur la base de la justice et de l'ordre internationaux ».

Il a étudié en France, est resté ancré dans la culture juridique française, a écrit sa plus grande œuvre en français et a été soutenu par les plus importants savants français de l'époque.

**Mots-clés—** Vespasian V. Pella, droit international pénal, la paix par le droit, la Cour pénale internationale

## I. CONTEXTE BIOGRAPHIQUE ET FORMATION

Son nom est étroitement lié à Iasi, la ville de son devenir. Ses parents s'installent ici en 1908, lorsque son père, Vespasian I. Pella, avocat, journaliste et homme politique, ancien maire de Râmnicu Sărat, est nommé directeur du journal "Opinia".

Inspiré par l'exemple de son père, après avoir terminé ses études secondaires (1914), le jeune Vespasian fréquente la Faculté de droit à Iasi et, quatre ans plus tard, il devient avocat au barreau de Iași. Parallèlement, il entreprend un impressionnant travail de recherche dans le domaine du droit. Le premier volume "Delicte îngăduite" ( Délits autorisés ) est publié en 1919 et préfacé par le professeur Iulian Teodorescu (depuis recteur de l'Université de Iași) et annonce ses futures préoccupations liées à la relation entre droit pénal et la morale ainsi que sa compétence dans ce domaine.

Dans la même période, il s'inscrit au doctorat à l'Université de Paris et obtient son diplôme en 1920. Parallèlement, il suit des cours d'agrégation (pour l'enseignement dans l'enseignement universitaire), au sein de la même université (avec la thèse "Des incapacités résultant des condamnations pénales en droit international", coordonnée par le Pr Emile Garçon). C'est l'époque où il conçoit le projet sur lequel il travaillera toute sa vie, celui de parvenir à la paix par le droit et de créer une nouvelle branche du droit international : le droit pénal.

## II. CARRIÈRE ACADÉMIQUE ET POLITIQUE

De retour au pays, il devient professeur agrégé à la Faculté de droit de Iași (1921) puis (en 1924) professeur titulaire à la chaire de droit pénal et de procédure pénale.

A seulement 29 ans, Pella est député, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Iași et à l'Institut des hautes études internationales de Paris, membre du Comité d'experts de la Société des Nations, membre de la délégation roumaine auprès de la Société des Nations, membre du Conseil supérieur législatif de Roumanie, secrétaire général de

la Conférence internationale des représentants des commissions de codification pénale, membre du Conseil de l'Union interparlementaire et du Conseil de la justice pénale internationale.

La liste de ses publications comprend, en 1925, plus d'une vingtaine d'ouvrages scientifiques, parmi lesquels : « L'Amnistie », « La guerre d'agression et la constitution d'un droit répressif des nations » et le déjà célèbre « La criminalité collective des États et le droit pénal de l'avenir ». Ce dernier a été présenté, comme projet par le groupe roumain à la 23ème Conférence de l'Union interparlementaire à Washington en 1925 (pour la codification du droit international et la criminalisation de la guerre d'agression) et a suscité, outre les éloges du monde universitaire européen, la nomination au prix Nobel de la paix de cette année-là pour « son activité inlassable dans la promotion des idées pacifistes et pour le mérite d'introduire » pour la première fois dans l'histoire du droit international l'idée de responsabilité collective des États.

## III. CONTRIBUTIONS AU DROIT INTERNATIONAL

Dans la préface de son livre il évoque la période parisienne et se souvient des encouragements de ses professeurs:

« Vers la fin de l'année 1919, sous l'influence du courant intense né de la guerre, qui tendait à établir l'édifice du monde sur la base des principes de la Justice et de l'Ordre internationaux, j'ai conçu le plan général d'un Droit pénal inter-étatique. Partant du principe que la guerre d'agression constitue, sous une forme caractéristique, une manifestation de la criminalité collective des Etats, j'exposais dans une conférence tenue à la Faculté de droit de Paris, mon point de vue sur la nécessité d'une répression internationale. Je n'oublierai jamais l'accueil que me firent alors les deux plus illustres représentants de la doctrine pénale française, les professeurs Emile Garçon et Alfred Le Poittevin. Après avoir écouté mes théories, ils me conseillèrent vivement de poursuivre l'étude du problème et de publier sans tarder les résultats obtenus. Six années, ou presque, ont passé depuis. Je regrette de n'avoir pu suivre plus tôt les conseils des deux maîtres. Mais les courants d'opinion qui se sont manifestés depuis un certain temps sur la scène internationale, me donnent la satisfaction de voir que mes propositions, considérées peut-être encore, voilà, six ans, comme des desiderata utopiques, laissent entrevoir, à l'heure actuelle, des chances de réalisation. La conception de répression internationale – l'utopie d'hier – rentre maintenant dans le domaine de ces "idées-forces" qui s'imposent à la conscience contemporaine » [1].

Considérant la guerre d'agression comme "un crime", le professeur rédigeait une définition de l'agression plus de sept ans avant les conférences de Londres consacrées à cette approche.

Dévoué à l'idée de paix, il a transmis l'idéal d'un droit international fondé sur cette valeur suprême (à une époque où la guerre n'était pas encore considérée comme un moyen illicite de résoudre les différends) « comme un droit auquel les nations doivent aspirer et contribuer efficacement à la préparation du terrain du désarmement moral ». Pella exige des États qu'ils fassent preuve d'intolérance à l'égard de la guerre et marque ainsi la prémisse du nouveau droit international, le droit de la paix. Il est convaincu de la nécessité d'une politique pénale internationale fondée sur un code répressif des nations qui permette « la répression de toutes les actions individuelles ou collectives qui se trouvent directement ou indirectement en relation causale avec la préparation ou le déclenchement d'une guerre d'agression »[2].

En 1926, lorsque, à la suite de la lettre de 45 pages du professeur roumain Dissescu, celui-ci est nommé pour le prix Nobel de la paix (pour l'ouvrage « La criminalité collective des États et le droit pénal de l'avenir »), 14 des 50 lettres de soutien étaient signées par des juristes français : Louis Barthou, H. Barthélemy, Ambroise Colin, Donnedieu de Vabres, René Garraud, Pierre Garaud, Louis Hugueney, Albert de Lapradelle, Ferdinand Larnaude, Charles Lyon-Caen, Raymond Poincaré, J. A. Roux, André Weiss, mais aussi par le sociologue Gustave Le Bon. Barthélemy note le courage de Pella de déclarer « la guerre à la guerre » et D. de Vabres apprécie qu'il ait le mérite de « mettre la force victorieuse de l'Idée au service d'une noble cause ». A. Weiss souligne que l'ouvrage est « une construction aux lignes harmonieuses qui ouvre sans aucun doute une nouvelle ère de pensée et d'action dans le domaine du droit international ». Pour documenter ce travail, Pella lit et cite d'importants auteurs français de l'époque: Aristide Briand, Garraud, La Pradelle, Passy, Gustave le Bon, la Fontaine, Pillet, D. de Vabres [2].

#### IV. VERS UNE JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE

Dans les années qui suivent, le nom de l'illustre juriste est lié aux grands projets de développement du droit international. La plus connue de toutes est probablement celle de la création d'une cour pénale internationale comme « manifestation concrète d'un fort désir de la conscience juridique contemporaine ». Dès 1923-1924, il pose avec le juriste français Henri Donnedieu de Vabres les bases d'un internationalisme judiciaire primordial. En 1928, il propose « la création d'une Chambre criminelle au sein de la Cour permanente internationale de Justice ».

Avec de Vabres, ils soutiennent ce projet au sein de l'Union interparlementaire et de l'Association internationale de droit pénal (qui comptait dès le début des membres issus de l'élite intellectuelle européenne : Carton de Wiart, Quintiliano Saldana, Jules Basdevant). Sous les auspices de l'AIDP, le premier Congrès international de droit pénal (Bruxelles, 1926) a pour thème la justice pénale internationale et est impressionnant en termes de participation : 350 membres venus de 40 États. De Vabres et Pella sont co-rapporteurs et leurs idées se rencontrent: ils proposent une juridiction qui assurerait l'unification de la jurisprudence pénale et la sanction des auteurs de la guerre d'agression. On y voit les fondements du droit pénal du futur qu'avait esquissé Pella : sanctionner les crimes commis par les États et les individus, établir conventionnellement des châtiments et des sanctions, créer un parquet international. En 1927, au sein de l'AIDP, fut créé le

comité chargé de rédiger le Statut de la Cour pénale internationale, un comité qui mandata Pella.

La forme définitive a été soumise à la Société des Nations. Malheureusement, même si cette proposition fut acceptée par tous les participants, il semble que le moment n'était pas venu d'agir.

En 1937, Pella rédige le projet de Convention pour la création de la Cour pénale internationale, qui n'est cependant jamais entré en vigueur. Ce n'est qu'en 1947, à l'ONU, que les mêmes Pella et de Vabres "réactivent" le projet en tant qu'experts au sein du comité de rédaction de la Convention sur le génocide (quand il s'agissait de savoir si la punition de ce crime devait être confiée à un tribunal international qui devait s'adresser à tous les crimes internationaux ou seulement le génocide).

En 1950, dans l'étude prophétique « Vers une Cour pénale internationale », Pella propose également quelques idées généreuses concernant la compétence de la Cour, les critères de sélection des juges, la nécessité du parquet et les règles de procédure. Il réfléchit même au siège de la Cour et a proposé de se trouver à La Haye, à proximité de la CIJ. Bien qu'il ait fallu de nombreuses années avant que cette concrétisation souhaitée ne se matérialise, l'adoption du Statut de Rome en 1998 est sans aucun doute liée au nom de Pella.

#### V. HÉRITAGE ET POSTÉRITÉ

Étant parmi les fondateurs de l'Association internationale de droit pénal (créée en 1924 à Paris), devenue en 92 ans d'activité l'organisation scientifique non-gouvernementale internationale la plus connue dans le domaine du droit pénal, Pella a occupé la présidence édue de ce forum entre 1946-1952. Et à ce titre (et auparavant, comme vice-président, à partir de 1929), il a déployé d'énormes efforts pour l'unification du droit pénal et pour l'institutionnalisation de la coopération internationale dans ce domaine.

#### VI. CONCLUSIONS

Dévoué au droit international et reconnu comme l'une des pionniers du droit pénal international, Pella a été un pontife entre les cultures juridiques roumaine et française auxquelles il était profondément attaché et a réussi à concrétiser ses idées novatrices grâce à ses rencontres avec les grandes personnalités de l'époque.

Les influences reçues à Paris, tant sur le plan académique que doctrinal, ont orienté sa réflexion vers la création d'un droit pénal international, anticipant des développements juridiques qui ne se concrétiseront que plusieurs décennies plus tard. Ainsi, l'influence de la culture française sur les travaux scientifiques de V.V. Pella apparaît non seulement comme un facteur de formation, mais également comme un levier essentiel de légitimation et de diffusion de ses contributions dans l'espace juridique international.

#### RÉFÉRENCES

- [1] V.V. Pella, *La criminalité collective des États et le droit pénal de l'avenir*, Préface de la deuxième édition, Bucharest: Imprimerie de l'État, 1926.
- [2] A. Ciucă, *Vespasian V. Pella and the Ideal of Peace through Law*, Bucharest: Édition Hamangiu, 2022.

## **CHAPITRE 8**

---

### **PHILOSOPHIE, ÉCONOMIE, SOCIOLOGIE**